

modifiant celui du 18 janvier 2023 édictant la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (divisions C) au sens de l'article 39 alinéa 3 LAMal

du 21 février 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (ci-après : LAMal), en particulier son article 39 alinéa 3

vu la loi du 5 décembre 1978, sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (ci-après : LPFES)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (ci-après: LSP)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 18 janvier 2023 édictant la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (divisions C) au sens de l'article 39 alinéa 3 LAMal est modifié comme il suit :

Art. 2 Modification annexe

¹ L'annexe est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

² Les modifications de l'annexe portent sur les numéros UA 197, 231, 841 et 530.

Art. 3

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 février 2024.

La présidente:

Le vice-chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Annexes

1. Liste des EMS et des divisions C au sens de l'art. 39 LAMal

Date de publication : 27 février 2024